

Ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ « LE TROISIÈME PÔLE »

DELEG.A4-22/527

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à la société « *Le troisième pôle* » une étude d'opportunité pour la création d'un nouveau Conservatoire en 2 phases : diagnostic/pistes de scénario et formalisation du scénario final.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le contrat entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la société « *Le troisième pôle* », domiciliée 15 rue de la Fontaine au roi - 75011 PARIS, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet à sa date de notification et s'achèvera le 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **22.488,00 € TTC** (vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société « *Le troisième pôle* ».

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

23 SEP. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le: 23 SEP. 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC ACME SAS**

DELEG.A4-22/ 529

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « La métamorphose des cigognes » dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat ACME SAS, domiciliée 97, rue de la Folie Méricourt à 75011 Paris, pour la programmation du spectacle « La métamorphose des cigognes » et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une représentation qui aura lieu le dimanche 09 octobre 2022, à 20h30 à la Maison du Théâtre et de la Danse.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 3 112.25 € TTC (dont 162.25€ de TVA à 5.5%); pour les frais de transports à 189.90€ TTC (dont 6.90€ de TVA à 5.5%).

Le montant total de 3 302.15€ TTC (Trois mille trois cent deux euros et quinze centimes) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à ACME SAS.

Fait à Epinay-sur-Seine, le 23 SEP. 2022

Le Maire

Hervé CHEVREAU

Publié le: 23 SEP. 2022



Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE
CESSION DELEG A4-22/468**

DELEG.A4-22/ 530

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de cession Délèg A4-22/468 signé le 04/08/2022,

Considérant la nécessité des défraiements d'hébergement,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au contrat de cession, Délèg A4-22/468, entre la Compagnie BARBER SHOP QUARTET, domiciliée 04 Côte des Sœurs à 33360 Camblanes et Meynac et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le montant supplémentaire prévu au budget communal s'élève à 262.26 € (Deux cent soixante-deux euros et vingt-six centimes) nets de taxes, correspondant aux frais d'hébergement et petits-déjeuners.

Le paiement total sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Compagnie BARBER SHOP QUARTET.

Fait à Épinay-sur-Seine, le **23 SEP. 2022**

Le Maire

Hervé CHEVREAU



Publié le: **23 SEP. 2022**

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC LA COMPAGNIE LE MOUTON CARRÉ**

DELEG.A4-22/531

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de programmer le spectacle « Ficelle » de la Compagnie Le Mouton Carré dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat entre la Compagnie Le Mouton Carré, domiciliée Chemin des Garennes - La Parée verte - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ pour la programmation du spectacle « Ficelle » et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : Le contrat est conclu pour cinq représentations et un atelier qui auront lieu les dimanche 16, lundi 17 et mardi 18 octobre 2022 au Pôle musical d'Orgemont.

Article 3 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève pour le contrat de cession à 5 750 € HT; pour les frais de déplacement à 700 € HT; pour les défraiements de repas à 407,40 € HT, pour les frais d'hébergement à 208.50€ HT et pour l'atelier de 45min à 66.35€ HT, ainsi que 392.27€ de TVA à 5.5%.

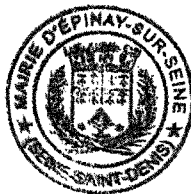
Le montant total de 7 524,52 € TTC (Sept mille cinq cent vingt-quatre euros et cinquante-deux centimes) sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, au service fait.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la Compagnie Le Mouton Carré.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 23 SEP. 2022

Publié le 23 SEP. 2022



Le Maire,

Mervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DIYAFRIKA**

DELEG.A4-22/535

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée le 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par convention les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : La convention pour la mise en place de 3 ateliers facilitant l'accès à la culture par le biais de la musique, ainsi qu'un concert de restitution, au sein du centre socioculturel Félix Merlin, est approuvée.

Article 2 : La convention avec l'association DIYAFRIKA – 2 rue de la Petite Prusse à Pantin (93500), prend effet à partir du 24 septembre 2022.

Article 3 : Aucune incidence financière n'est à prévoir pour le Centre Socioculturel Félix Merlin, l'ensemble des prestations est financé dans le cadre des subventions allouées à l'association DIYAFRIKA par le Fond d'Initiative associative (FIA) 2022.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association DIYAFRIKA.

Fait à Épinay-sur-Seine,

le

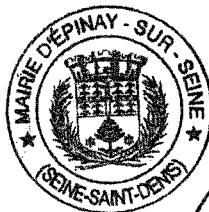
23 SEP. 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022



Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT
AVEC L'ASSOCIATION THE SOWL PROJECT
DU 3 OCTOBRE 2022 AU 12 JUIN 2023**

DELEG.A4-22/536

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer par contrat les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le contrat pour la mise en place d'ateliers de Hip-Hop pour les enfants inscrits à l'accompagnement scolaire du centre socioculturel des Econdeaux est approuvé.

Article 2 : Le contrat avec l'association THE SOWL PROJECT – 20 rue de Paris à Épinay-sur-Seine (93800), prend effet pour 27 séances à partir du 3 octobre 2022 :
- les lundis hors vacances scolaires de 17h30 à 18h30

Article 3 : Le montant dû s'élève à un montant total pour l'année scolaire 2022/2023 de **1 200,00 € nets de taxes (mille deux cents euros)** conformément au devis n° 20220830-1 annexé au présent contrat, prévu au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association THE SOWL PROJECT.

Fait à Épinay-sur-Seine,
le

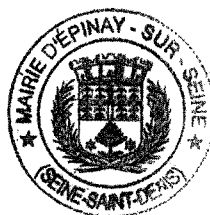
23 SEP, 2022

Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le:

23 SEP. 2022



**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU SITE DES ANCIENS LABORATOIRES ÉCLAIR
A ÉPINAY-SUR-SEINE AVEC L'ASSOCIATION SOUKMACHINES**

DELEG.A4-2022/537

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet urbain mené sur le site des anciens Laboratoires Éclair,

Considérant l'appel à projet en vue de la sélection d'un opérateur pour la préfiguration artistique et culturelle du site des anciens Laboratoires Éclair à Épinay-sur-Seine Réf : 21-0030, publié sur Maximilien le 27 août 2021,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une partie du site des anciens Laboratoires Éclair à Épinay-sur-Seine,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : La présente convention d'occupation temporaire d'une partie du site des anciens Laboratoires Éclair entre la ville d'Épinay-sur-Seine et l'association SOUKMACHINES est approuvée.

Article 2 : La convention d'occupation temporaire d'une partie du site des anciens Laboratoires Éclair est conclue à compter de la date de prise d'effet fixée au 1er octobre 2022 pour une durée de trois ans consécutifs. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction pour une durée ferme de trois ans.

Article 3 : En contrepartie de la mise à disposition des lieux, l'association SOUKMACHINE versera à la Ville une redevance correspondant à un montant annuel forfaitaire de 25 000 € payable par échéances trimestrielles. Une exonération de redevance d'occupation est instaurée pour les six premiers mois suivant la prise d'effet de la convention.
La recette est prévue au budget communal.

DELEG.A4-2022/537

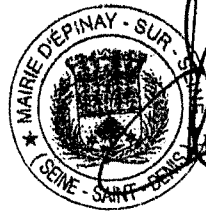
Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association SOUKMACHINES.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le **23 SEP. 2022**

Le Maire,



[Signature]
Jérémy CHEVREAU

Publié le :

23 SEP. 2022